

Commission communautaire commune - Intervention financière dans la construction, l'extension, la transformation ou l'équipement des établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées

Situation

Dans leur lettre du 7 novembre 2008, les ministres Madame E. Huytebroeck et Monsieur P. Smet, membres du Collège réuni, sollicitent l'avis de l'ICN sur le traitement SEC 1995 des interventions financières de la Commission communautaire commune dans la construction, l'extension, la transformation ou l'équipement des établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues par l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées.

Dans ses précédents avis datés des 16 janvier 2007 et 19 juin 2007, l'ICN avait signalé que la contribution financière de la Commission ne pouvait être considérée comme une contribution annuelle conditionnelle à un investissement qu'à la condition que le projet associé à l'investissement satisfasse à des normes spécifiques, quantifiables, suffisamment contraignantes et annuellement vérifiables de manière telle qu'elles ne puissent être automatiquement remplies par la majorité des institutions. Etant donné que le projet d'arrêté soumis à l'ICN ne contenait aucune condition permettant de considérer les subsides comme une contribution conditionnelle, l'ICN avait estimé que la Commission donnait un engagement inconditionnel sur l'ensemble du subside et que le montant de la totalité du subside devait être enregistré dans les dépenses et dans la dette de la Commission dès que les clauses spécifiées dans les contrats étaient vérifiées.

Le nouveau projet d'arrêté actuellement soumis à l'ICN prévoit que les travaux nécessitant un investissement supérieur ou égal à 250.000 euros seront subventionnés au moyen d'une subvention-utilisation payable durant la phase d'exploitation du projet (avec un maximum de vingt années consécutives) tandis que les projets où les travaux sont de moins grande ampleur seront subventionnés sous forme de subvention à l'investissement payable durant l'exécution des travaux et au moment où les travaux sont terminés selon le respect des conditions fixées.

Dans le cas de la subvention-utilisation, le subside annuel est déterminé sur base des taux d'occupation mesurés annuellement pour les maisons de repos et des taux d'occupation "plancher" prévus par le nouveau projet d'arrêté (dépendant des types de maisons de repos, des années considérées et des types de travaux). Au cas où les taux d'occupation "plancher" spécifiés ne sont pas atteints, les subsides annuels sont réduits au prorata.

Afin de garantir le caractère contraignant des taux imposés, les taux d'occupation plancher ont été inscrits dans le projet d'arrêté.

Avis de l'ICN

En ce qui concerne la subvention d'investissement, elle doit être enregistrée dans les dépenses de la Commission au moment où le paiement doit avoir lieu. Quant à la subvention-utilisation, la condition mentionnée dans l'avis de l'ICN du 19 juin 2007 est bien remplie puisque, sur la base des informations fournies en décembre 2008 par l'administration de la Commission Communautaire Commune, il apparaît que des normes spécifiques, quantifiables et vérifiables chaque année, non automatiquement satisfaites par toutes les institutions et donc sélectives sont appliquées. Par conséquent, la subvention-utilisation doit être enregistrée annuellement dans les dépenses de la Commission après vérification du respect des normes imposées.

16.01.2009